


000552

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

031 | 2015  
28 | 11 | 2019

DISMAS BUNYERERE

(000552 - 000525) JB

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 031/2015

ARRÊT

28 NOVEMBRE 2019



S

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES .....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause .....	2
B. Violations alléguées .....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	4
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR .....	7
A. Exception d'incompétence matérielle .....	7
B. Autres aspects relatifs à la compétence .....	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ .....	10
A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties .....	11
i. Exception relative à l'épuisement des recours internes.....	11
ii. Exception relative au non-dépôt de la Requête dans un délai raisonnable .....	13
B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties.....	15
VII. SUR LE FOND.....	16
A. Allégation de violation de l'article 7 de la Charte .....	16
i. Allégation d'erreur manifeste dans l'arrêt de la Cour d'appel, fondé sur l'identification du Requérent.....	16
ii. Allégation relative à la déclaration de culpabilité et à la peine.....	18
B. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi	20
C. Violation alléguée du droit de ne pas subir de discrimination.....	22
VIII. SUR LES RÉPARATIONS .....	23
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	23
X. DISPOSITIF.....	24

S

Ang Sukam

La Cour, composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur (ci-après dénommé le « Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Dismas BUNYERERE

*assurant lui-même sa défense*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Clement J. MASHAMBA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*
- ii. Mme Aidah A. KISUMO, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*

Après en avoir délibéré,

*rend l'arrêt suivant,*

S

*Imani D. Aboud*  
*Ayah Bukam*  
*Robert Eno*

## I. LES PARTIES

1. Dismas Bunyerere (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant tanzanien qui purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion suite à sa condamnation pour vol à main armée.
2. La présente Requête est formée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales (ONG).

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le Requéant a été arrêté le 22 septembre 2005 au village de Rubaragazi à la suite d'une attaque qu'il aurait menée en association avec cinq (5) autres individus le 7 septembre 2005, au large de l'île de Rubaragazi, contre Magongo William et Faïda Charles qui pêchaient à bord d'une barque appartenant à Gregory John Kazembe. Ils auraient arraché aux deux pêcheurs un moteur hors-bord, un réservoir de carburant, une durite de carburant, un commutateur de moteur et quarante-sept (47) filets de pêche.
4. Le Requéant a été mis en accusation le 26 septembre 2006 pour vol à main armée devant le Tribunal de district (*District Court*) de Sengerema siégeant à Serengema par Mwanza, dans l'affaire pénale n° 288 de 2005. Le 14 novembre 2006, le Tribunal l'a reconnu coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion.

5. Le 7 février 2007, le Requéant a formé le recours pénal n° 52 de 2007 devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mwanza. Le 4 février 2009, cet appel a été rejeté faute d'avis d'appel en bonne et due forme. Par la même décision rejetant l'appel, la Cour a encouragé le Requéant à demander l'autorisation de déposer son avis d'appel hors délai et c'est ainsi qu'il a déposé la requête pénale « *Miscellaneous Criminal Application* » n° 88 de 2009 devant la Haute Cour de Tanzanie à Mwanza. La Haute Cour a accordé l'autorisation demandée par ordonnance en date du 6 septembre 2010 et, le 27 septembre 2010, le Requéant a introduit l'appel pénal n° 70 de 2010 devant la Haute Cour de Tanzanie à Mwanza. Le 8 décembre 2010, la Haute Cour de Tanzanie à Mwanza a rejeté l'appel.
  
6. Le 21 décembre 2010, le Requéant a introduit devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza un appel pénal enregistré sous le numéro n° 102 de 2011. Le 29 juillet 2013, la Cour d'appel a rejeté cet appel, confirmant la déclaration de culpabilité et la peine prononcée contre le Requéant. Le 13 septembre 2013, le Requéant a déposé le recours pénal n° 16 de 2013 en révision de l'arrêt rendu le 29 juillet 2013 par la Cour d'appel. Ce recours en révision n'avait pas encore été entendu au moment du dépôt de la présente Requête.
  
7. Le Requéant a introduit la présente Requête le 5 décembre 2015.

## B. Violations alléguées

8. Le Requéant allègue que l'État défendeur a violé les droits que lui reconnaît la Charte en ses articles 2 sur le droit à la protection contre toute discrimination et 3 sur le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. Il soutient que ces violations ont été commises par la Cour d'appel, du fait :

S

J

3

vive

Sarkam

- i. de n'avoir tenu compte ni de la preuve fondamentale présentée par le ministère public concernant son identification sur les lieux de l'incident ni de sa déposition à la police.
  - ii. d'avoir confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre sans requalifier le chef d'accusation de vol à main armée en vol et qu'en conséquence elle aurait dû modifier la peine prononcée en tenant compte des circonstances atténuantes et de la demande de clémence du Requérent.
  - iii. d'avoir rendu un jugement contraire aux lois de la Tanzanie, en particulier au Code de procédure pénale.
9. Le Requérent allègue que la violation de ses droits appelle à réparation conformément à l'article 27(1) du Protocole et à l'article 34(5) du Règlement.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

10. La Requête a été déposée le 8 décembre 2015 et signifiée à l'État défendeur le 25 janvier 2016.
11. Les Parties ont reçu les mémoires sur le fond et déposé leurs observations dans le délai fixé par la Cour. Le 19 juin 2017, les Parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite sur le fond.
12. Le 24 août 2018, le Greffe a demandé au Requérent de déposer ses observations sur les réparations.
13. Le 27 septembre 2018, le Requérent a déposé ses observations sur les réparations et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le même jour par lettre l'invitant à y répondre dans un délai de trente (30) jours.

*S* *Q* *Home* *Aug* *Sukam*

14. Par lettres du 20 décembre 2018 et du 15 février 2019, la Cour a accordé de sa propre initiative à l'État défendeur deux prorogations de délai pour déposer ses observations sur les réparations. L'État défendeur avait par prorogation trente (30) jours supplémentaires pour déposer ses observations mais ne l'a pas fait.

15. Le 12 juin 2019, les Parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite sur les réparations.

#### IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

16. Le Requérent demande à la Cour :

«

- i. De faire droit à la présente Requête, de modifier la peine qui lui a été infligée et d'ordonner sa remise en liberté en tenant compte de la période qu'il a déjà passée en prison (sic) ;
- ii. De trancher le différend, de rétablir la justice et d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre ;
- iii. De rendre toute autre ordonnance ou mesure de réparation qu'elle juge appropriée dans les circonstances de l'espèce ».

17. Dans sa Réplique, le Requérent a réitéré les mesures demandées et dans ses observations sur les réparations, il demande :

«

- i. que l'État défendeur lui verse, à titre d'indemnisation, une somme de trois millions (3 000 000) de shillings tanzaniens par année passée en prison, de 2006 à 2018, soit environ 12 fois (x) 3 000 000/= 36 000 000 (trente-six millions) de shillings tanzaniens ;

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature at the top right and several smaller ones below it.]*

- ii. d'être remis en liberté, ce qui constitue sa priorité absolue, et de bénéficier de toute autre mesure de réparation que la Cour juge appropriée et juste dans les circonstances de l'espèce ;
- iii. que la Cour détermine les réparations en tenant compte des normes internationales en la matière et du niveau de développement et des revenus annuels dans le tiers monde (sic) ».

18. L'État défendeur demande à la Cour de :

«

- i. Dire que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'espèce ;
- ii. Dire que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ou aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable ;
- iv. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les articles 2 et 3(1) et (2) de la Charte ;
- v. Rejeter la Requête en application de l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;
- vi. Ne pas faire droit aux mesures demandées par le Requérant ;
- vii. Condamner le Requérant aux dépens de la procédure ».



**V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR**

19. La Cour observe que l'article 3 du Protocole dispose, que:

« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

20. La Cour relève en outre qu'aux termes de l'article 39(1) du Règlement :

« La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».

21. Sur la base des dispositions susmentionnées, la Cour doit, préalablement, procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions éventuelles d'incompétence.

**A. Exception d'incompétence matérielle**

22. L'État défendeur fait valoir que la Requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3(1) du Protocole et des articles 26 et 40(2) du Règlement au motif que le Requérant demande à la Cour de siéger comme une cour d'appel pour réexaminer les éléments de preuve sur lesquels a déjà statué la Cour d'appel de Tanzanie, juridiction suprême de l'État défendeur. L'État défendeur rappelle la décision de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, selon laquelle elle n'a pas compétence d'appel pour examiner les appels des décisions des juridictions nationales et régionales.

23. Le Requérant soutient que sa Requête relève de la compétence de la Cour, les violations alléguées étant fondées sur des droits protégés par la Charte. Il fait valoir que la Requête a été introduite pour vérification des irrégularités qui ont émaillé les procédures devant les juridictions

S

my

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "Yme 2", "Sukam", and other illegible marks.

nationales et que la Cour est donc compétente pour examiner tous les éléments contenus dans les décisions de la juridiction nationale et annuler sa condamnation et la peine prononcée à son encontre.

\*\*\*

24. Selon sa jurisprudence constante, la Cour a compétence matérielle tant que le requérant invoque des violations des droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme auquel l'État défendeur est partie<sup>1</sup>.

25. La Cour réitère sa jurisprudence bien établie selon laquelle elle n'est certes pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales<sup>2</sup>, mais « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (2014) (recevabilité), 1 RJCA 413, § 114.

<sup>2</sup> *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence), (2013) 1 RJCA 197, § 14 ; Voir également Requête n° 025/2016. Arrêt du 28/3/2019 (fond et réparations), *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (*Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations)), § 26; Requête n° 053/2016. Arrêt du 28/3/2019 (fond), *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (*Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond)), § 25; Requête n° 001/2015. Arrêt du 07/12/2018 (fond et réparations), *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (*Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations)), § 33; Requête n° 024/2015. Arrêt du 07/12/2018 (fond et réparations), *Werema Wangoko Werema et autres c. République-Unie de Tanzanie* (*Werema Wangoko Werema et autres c. Tanzanie* (fond et réparations)), § 29; Requête n° 027/2015. Arrêt du 21/9/2018 (fond et réparations), *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (*Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations)), § 18 ; Requête n° 016/2016. Arrêt du 21/9/2018 (fond et réparations), *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (*Diocles William c. Tanzanie* (fond et réparations)), § 28; Requête n° 002/2016. Arrêt du 11/5/2018 (fond), *George Maili Kemboge c. République-Unie de Tanzanie* (*George Maili Kemboge c. Tanzanie* (fond)), § 19 ; Requête n° 005/2015. Arrêt du 11/05/2018 (fond), *Thobias Mang'ara Mango et une autre c. République-Unie de Tanzanie*, (*Thobias Mango et une autre c. Tanzanie* (fond)), § 31; Requête n° 006/2015. Arrêt du 23/3/2018 (fond), *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie* (*Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (fond)), § 35; Requête n° 032/2015. Arrêt du 21/3/2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (*Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond)), § 34; Requête n° 011/2015. Arrêt du 28/9/2017 (fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (*Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond)), § 28; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624 § 25.

<sup>3</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 130 ; Voir également *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 29; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 28, Requête n° 003 / 2014, Arrêt du 24/11/2017 (fond). *Ingabire Victoire Umhuza c. République du Rwanda* (*Ingabire Umhuza c. Rwanda* (fond)), § 52.

*g* *up*

*Jme* *Arif* *Amkam*

26. En l'espèce, la Cour fait observer que le Requéran allègue que ses droits protégés par les articles 2 et 3 de la Charte ont été violés.

27. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence soulevée à cet égard par l'État défendeur et conclut qu'elle a compétence matérielle.

#### B. Autres aspects relatifs à la compétence

28. La Cour relève que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas compétence. Elle conclut donc :

(i) qu'elle a la compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la déclaration prévue en son article 34(6), par laquelle elle permet aux individus de la saisir directement, conformément à l'article 5(3) du Protocole.

(ii) qu'elle a la compétence temporelle compte tenu du fait que les violations alléguées ont un caractère continu, le Requéran étant toujours condamné sur la base de ce qu'il considère comme des irrégularités<sup>4</sup> ;

(iii) qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

29. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

<sup>4</sup> *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires)* (2013) 1 RCJA 204 § 71 à 77.

8 9

9  
 Aug Bukam  
 H. @ B

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

30. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

31. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la

2 24

*Handwritten signatures and initials in blue ink:*  
- A large signature at the top right.  
- The name "Sukam" written below it.  
- Other initials and signatures, including one that looks like "Aes" and another with a circle around it.

Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

#### A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties

32. L'État défendeur soutient que la Requête ne remplit pas deux conditions de recevabilité : celle prévue à l'article 40(5) relatif à l'épuisement des recours internes et celle énoncée à l'article 40(6) relatif à l'exigence d'introduire les requêtes dans un délai raisonnable.

##### i. Exception relative à l'épuisement des recours internes

33. L'État défendeur soutient que la présente Requête ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 40(5) du Règlement, dans la mesure où le Requérant n'a pas épuisé les recours internes. Se référant à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »), dans les affaires *SAHRINGON et autres c. Tanzanie* et *Article 19 c. Érythrée*, l'État défendeur fait valoir que le Requérant aurait dû se conformer à la règle d'épuisement des recours internes applicable dans toutes les juridictions internationales. L'État défendeur soutient que le Requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Tanzanie, conformément à la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*), pour obtenir réparations des violations de son droit à un procès équitable qu'il dit avoir été commises lors du procès devant la Cour d'appel de Tanzanie.

L 04

11  
 Hme 2  
 Sukam.  
 Aug  
 @

34. Le Requéran soutient qu'il a épuisé les recours internes et qu'il avait formé des recours en réparation devant la Haute Cour et la Cour d'appel avant de saisir la Cour de céans. Il indique également que sa requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel du 29 juillet 2013 n'avait pas encore été entendue au moment où il déposait la présente Requête devant la Cour de céans.

\*\*\*

35. La Cour relève que conformément à l'article 40(5) du Règlement, une requête déposée devant elle doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes renforce la primauté des tribunaux nationaux dans la protection des droits de l'homme devant la Cour de céans et, en tant que telle, vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'un organisme international de protection des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité des États dans de telles violations<sup>5</sup>.

36. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a toujours jugé qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires<sup>6</sup>. En outre, dans plusieurs affaires impliquant l'État défendeur, la Cour a fait observer, à plusieurs reprises, que les recours en inconstitutionnalité et en révision d'un jugement de la Cour d'appel du système judiciaire tanzanien constituaient des recours extraordinaires qu'un requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir<sup>7</sup>.

37. La Cour relève qu'il ressort du dossier que le Requéran a interjeté appel de sa condamnation et de sa peine devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur et que, le 29 juillet

<sup>5</sup> Requête n° 006/2012. Arrêt du 26/05/2017 (fond), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, §§ 93-94.

<sup>6</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 64; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 95.

<sup>7</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 65; *Mohamed Abubakar c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, §§ 66-70; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 44.

*Handwritten signatures and notes in blue ink:*  
 - Top left: "S" and "24"  
 - Middle: "Tukam"  
 - Right side: Several large, overlapping signatures, including one that appears to be "Alex" and another that looks like "Christopher".

2013, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Haute Cour qui avait antérieurement confirmé le jugement du Tribunal de district de Sengerema. En plus de poursuivre les recours judiciaires ordinaires, le Requérent a également tenté de recourir à la procédure de révision devant la Cour d'appel. L'État défendeur a donc eu la possibilité de réparer ses violations.

38. À la lumière de ce qui précède, le Requérent a épuisé tous les recours internes.

39. En conséquence, la Cour rejette l'exception selon laquelle le Requérent n'a pas épuisé les recours internes.

**ii. Exception relative au non-dépôt de la Requête dans un délai raisonnable**

40. L'État défendeur fait valoir qu'au cas où la Cour venait à conclure que le Requérent a épuisé les recours internes, elle devrait dire que la Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au regard de l'article 40(6) du Règlement.

41. L'État défendeur relève que la période écoulée entre le 29 juillet 2013, date à laquelle la Cour d'appel de Tanzanie a rejeté l'appel du Requérent, et le 8 décembre 2015, date à laquelle il a introduit sa Requête devant la Cour de céans, est de deux (2) ans et cinq (5) mois.

42. S'appuyant sur la décision de la Commission dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*, l'État défendeur indique que la jurisprudence internationale établie en matière de droits de l'homme considère que la période de six (6) mois constitue un délai raisonnable pour déposer une requête, après l'épuisement des recours internes. L'État défendeur fait valoir que le délai de deux (2) ans mis pour déposer la Requête ne peut en aucun cas être considéré comme raisonnable. Il soutient en outre que le fait que le Requérent soit en prison ne l'empêchait pas de saisir la Cour.

S

ny

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "Sulaiman" and "Araf".

43. Le Requéran soutient que sa Requête est en conformité avec l'article 40(6) du Règlement car il a fait appel devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur. Il soutient également qu'il a accusé du retard dans le dépôt de la Requête parce qu'il avait introduit un recours en révision devant la Cour d'appel de Tanzanie.

\*\*\*

44. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas un délai pour sa saisine. L'article 40(6) du Règlement, qui en reprend la substance, mentionne juste un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

45. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, selon laquelle « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas...<sup>8</sup> ».

46. Il ressort du dossier que les recours internes ont été épuisés le 29 juillet 2013, avec l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Tanzanie, et que la Requête a été déposée devant la Cour de céans le 8 décembre 2015, soit deux (2) ans, quatre (4) mois et dix (10) jours après l'épuisement des recours internes. La Cour doit déterminer si ce délai peut être considéré comme raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte.

47. La Cour relève que le Requéran est en détention, avec pour conséquence une limitation de ses déplacements et de son accès à l'information relative à l'existence de la Cour<sup>9</sup>. Il a opté pour la procédure

<sup>8</sup> Voir *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond), (2014) 1 RJCA 226, § 121.

<sup>9</sup> Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 74 ; *Kenedy van c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56.

S

94

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including "Zongo", "Burkina", and "AF".*



de révision de la décision de la Cour d'appel<sup>10</sup> en déposant une requête en révision le 13 septembre 2013, même si cette procédure n'est pas un recours qu'il était tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans. Il s'attendait à ce que la révision de l'arrêt intervienne dans un délai raisonnable. La Cour observe en outre que la requête aux fins de révision était en instance au moment où il a déposé la Requête. La Cour est d'avis que le Requérent ne devrait pas être pénalisé pour le temps qu'il a passé à attendre la décision sur sa requête aux fins de révision dont il a saisi la Cour d'appel.

48. En conséquence, la Cour conclut que le temps mis par le Requérent pour la saisir, soit deux (2) ans, quatre (4) mois et dix (10) jours après l'épuisement des recours internes, est un délai raisonnable.

49. L'exception soulevée à cet égard est donc rejetée.

#### **B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties**

50. Les conditions relatives à l'identité du Requérent, à l'incompatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, aux termes utilisés dans la Requête, à la nature des preuves présentées et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies, dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, ou dans tout autre instrument juridique de l'Union africaine (article 40, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les Parties. La Cour relève que rien dans le dossier n'indique que l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce.

---

<sup>10</sup> *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie (fond et réparations)*, § 49 ; *Armand Guehi c. Tanzanie (fond et réparations)*, § 56.

L

my

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'Tukam', 'N', and 'A'.

51. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la présente Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable.

## VII. SUR LE FOND

52. Le Requérant allègue la violation de ses droits garantis par l'article 2 de la Charte relatif au droit à la non-discrimination et par l'article 3 relatif au droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

53. Dans la mesure où l'allégation de violation des articles 2 et 3 de la Charte est liée à celle de violation de l'article 7 de la Charte, la Cour examinera d'abord cette dernière<sup>11</sup>.

### A. Allégation de violation de l'article 7 de la Charte

54. Le Requérant allègue la violation de ses droits, due à l'erreur manifeste commise par la Cour d'appel dans son jugement en fondant celui-ci sur une identification inexacte de sa personne. Le Requérant allègue également que la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre pour recel d'objets volés sans toutefois requalifier « le chef d'accusation en vol ».

#### i. Allégation d'erreur manifeste dans l'arrêt de la Cour d'appel, fondé sur l'identification du Requérant

55. Le Requérant allègue que la Cour d'appel « n'a tenu compte ni de la preuve fondamentale présentée par le ministère public concernant son identification sur les lieux de l'incident ni de sa déposition à la police ». La Cour d'appel a donc fondé son arrêt sur une erreur manifeste de fait concernant l'identification du Requérant.

<sup>11</sup> *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (2014) (recevabilité), 1 RJCA 413, § 122.

S  
J  
me 2  
Sukam  
@  
B

56. L'État défendeur fait valoir que la question de l'identification du Requérant faisait partie des moyens d'appel de celui-ci devant la Cour d'appel ; elle a été analysée et tranchée en sa faveur par la Cour d'appel qui a invalidé son identification et sa déposition à la police.

\*\*\*\*

57. La Charte dispose en son article 7(1) que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;
- b) Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.
- c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

58. La Cour réitère sa position, selon laquelle :

« ...Les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante d'un élément de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut se substituer aux juridictions nationales et examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes »<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Requête n° 032/2015. Arrêt du 21/03/2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, § 65.

59. Il ressort du dossier que les juridictions nationales ont examiné les éléments de preuve produits par le ministère public et ont conclu que l'identification du Requérant par les témoins relevait de simples oui-dire et que la déposition du Requérant à la police n'avait pas été obtenue dans les règles. En conséquence, les juridictions nationales n'ont pas pris en considération les éléments de preuve concernant l'identification du Requérant et sa déposition à la police étant donné qu'elles ne répondaient pas aux exigences établies par la jurisprudence. La Cour note en outre que l'affaire a été tranchée en faveur de l'accusé, à savoir le Requérant devant la Cour de céans.

60. La Cour en conclut que la manière dont les juridictions nationales ont évalué les éléments de preuve relatifs à l'identification du Requérant et l'invalidation de sa déposition à la police, ne dénotent d'aucune erreur manifeste ou d'aucun déni de justice à son égard. La Cour rejette donc cette allégation.

**ii. Allégation relative à la déclaration de culpabilité et à la peine**

61. Le Requérant allègue que compte tenu des éléments de preuve de l'infraction de vol d'objets produits par le ministère public, la Cour d'appel aurait dû requalifier le chef d'accusation de vol à main armée en vol, et ainsi le condamner sur la base d'une infraction moins grave passible d'une peine moins lourde, plutôt que de confirmer la déclaration de culpabilité pour vol à main armée et la peine de trente (30) ans de réclusion.

62. Le Requérant fait aussi valoir que la doctrine de la possession récente n'a pas été correctement invoquée par le ministère public car les juridictions nationales n'ont pas considéré le fait qu'il pouvait posséder, en tant que pêcheur utilisant une pirogue, des objets identiques à ceux qu'il était supposé avoir volés chez le plaignant, témoin à charge 1 (PW1). Il soutient que le ministère public n'a pas fourni de preuve

18

*S* *g* *18* *me 2* *Aug* *Juliam* *hks* *Q* *Q*

irréfutable que PW1 était réellement le propriétaire des biens objet du litige.

63. L'État défendeur fait valoir que la déclaration de culpabilité du Requéranant était fondée sur la doctrine de la possession récente que la Cour d'appel a estimé conforme à sa jurisprudence dans l'affaire *Paulo Maduka et 4 autres c. République de Tanzanie*, selon laquelle : « la présomption de culpabilité ne peut naître que lorsqu'il existe une preuve convaincante que les objets volés que possède l'accusé sont ceux volés lors de la perpétration de l'infraction reprochée... ». L'État défendeur soutient que ladite Cour a jugé que cette doctrine avait été correctement invoquée et appliquée par le Tribunal de district. L'État défendeur soutient en outre que c'est le Requéranant lui-même qui a conduit la police sur les lieux où les biens volés étaient entreposés et le propriétaire des biens présumés volés les a identifiés comme lui appartenant.

\*\*\*

64. L'article 7(2) de la Charte dispose que « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

65. Il ressort du dossier qu'au cours de l'enquête, c'est le Requéranant qui a conduit la police à son domicile où les objets volés ont été retrouvés et leur légitime propriétaire, Gregory John Kazemba, les a identifiés comme lui appartenant.

66. La Cour note également que la Cour d'appel a examiné toutes les pièces de procédure du Requéranant concernant la question de la doctrine de la possession récente et a décidé de confirmer les décisions du Tribunal de district et de la Haute Cour selon lesquelles la déclaration de

19

*Handwritten signatures and notes:*  
- A large signature in black ink.  
- "19" in the center.  
- "John 2" in blue ink.  
- "Kazemba" in blue ink.  
- "h.k." in blue ink.  
- "e" in blue ink.  
- "Aug" in blue ink at the top right.  
- A small "S" in blue ink on the left.

culpabilité du Requéran pour vol à main armée et la peine de trente (30) ans de réclusion prononcée à son encontre sont justifiées.

67. La Cour en conclut que la manière dont les juridictions nationales ont tranché la question de la doctrine de la possession récente ne révèle aucune erreur manifeste ni aucun déni de justice à l'égard du Requéran quant à sa mise en accusation pour vol à main armée et sa peine de trente ans de réclusion. La Cour rejette donc cette allégation.

#### **B. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi**

68. Le Requéran allègue que l'État défendeur, après avoir constaté que la déclaration de culpabilité était fondée sur des preuves de recel d'objets volés, n'a pas, conformément à l'article 300(2) du Code de procédure pénale de 2002 (CPA), requalifié le chef d'accusation, l'infraction le vol à main armée, en une infraction moins grave, ce qui constitue une atteinte au droit à une totale égalité devant la loi et au droit à une égale protection de la loi.

69. Le Requéran soutient que la Cour d'appel est régie par la Loi sur la juridiction d'appel et le Règlement de la Cour d'appel de 2009 ; étant donné que ce Règlement renvoie à « toute autre loi écrite », la Cour d'appel est également régie par le Code de procédure pénale.

70. Le Requéran affirme que pour n'avoir pas examiné sa requête aux fins de révision, la Cour d'appel a violé ses droits consacrés par la Constitution de l'État défendeur et par la Charte.

71. L'État défendeur fait valoir que le Code de procédure pénale conformément à son article 4 ne s'applique pas aux procédures devant les cours d'appel, mais en première instance et lors de la détermination des infractions prévues par le Code pénal, et de toutes les autres infractions, sauf disposition contraire de la loi. À cet égard, il a cité

*f* *g* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

l'article 4 du Code de procédure pénale<sup>13</sup>. L'État défendeur soutient en outre que les procédures devant la Cour d'appel sont régies par la loi de 2002 relative à la juridiction d'appel et au Règlement de la Cour d'appel.

72. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel a examiné tous les moyens d'appel du Requérant, que tous ses appels ont été examinés et tranchés par les instances d'appel, et que son droit à l'égalité devant la loi, garanti par la Charte, lui a été dûment reconnu.

\*\*\*

73. L'article 3 de la Charte dispose que « (1) Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

74. En ce qui concerne le droit à l'égalité devant la loi, La Cour a conclu dans les paragraphes 66 et 67 ci-dessus, que l'évaluation par la Cour d'appel de la preuve relative à la doctrine de la possession récente n'a pas été effectuée de manière à enfreindre les droits du Requérant. La Cour a également conclu que l'évaluation faite par la Cour d'appel n'était pas manifestement erronée et n'a pas non plus donné lieu à un déni de justice à l'égard du Requérant. En outre, la Cour n'a trouvé aucun élément de preuve dans le dossier et le Requérant n'a pas démontré en quoi ni comment il a été traité différemment par rapport à d'autres individus se trouvant dans une situation similaire<sup>14</sup>, ce qui aurait entraîné une protection inégale de la loi ou une inégalité devant la loi, et donc une violation de l'article 3 de la Charte.

<sup>13</sup> L'article 4 du Code de procédure pénale de 2002 dispose que : « (1) Toute infraction prévue par le Code pénal doit faire l'objet d'une instruction, et être jugée et tranchée conformément aux dispositions de la présente loi. (2) Toute infraction relevant de toute autre loi doit faire l'objet d'une instruction, et être jugée et tranchée selon les dispositions du présent Code sauf si cette autre loi prévoit une réglementation différente quant à la procédure ou au lieu de l'instruction, au procès ou prévoit de traiter cette infraction d'une toute autre manière ».

<sup>14</sup> Requête n° 006/2016. Arrêt du 07/12/2018 (fond), *Mgosi Mwita Makungu c. République –Unie de Tanzanie*, § 66.

21

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including "Tukam", "Mwita", and "Mgosi".*

75. La Cour rejette par conséquent cette allégation et conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3 de la Charte.

### C. Violation alléguée du droit de ne pas subir de discrimination

76. Le Requérant allègue que la manière dont la Cour d'appel a statué sur son affaire constitue une violation de ses droits inscrits à l'article 2 de la Charte.

77. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

\*\*\*

78. L'article 2 de la Charte dispose que « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

79. La Cour note que le droit à la non-discrimination consacré par l'article 2 de la Charte interdit tout traitement différencié des justiciables se trouvant dans la même situation sur la base de motifs injustifiés. En l'espèce, le Requérant allègue de manière générale qu'il a été victime de discrimination de la part de l'État défendeur. Il n'explique pas les circonstances de sa différence de traitement et ne fournit aucune preuve à l'appui de son allégation. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises »<sup>15</sup>.

80. La Cour rejette donc cette allégation et conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte.

<sup>15</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 140.

8 24

Yves  
Tukam  
h.k.  
Ard  
e



**VIII. SUR LES RÉPARATIONS**

81. Le Requérant demande à la Cour de faire droit à sa Requête, de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. Le Requérant demande en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnité de trente-six millions (36 000 000) de shillings tanzaniens et de rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

82. L'État défendeur affirme que les demandes du Requérant devraient être rejetées, mais n'a pas déposé d'observations en réponse aux mesures de réparation demandées par le Requérant.

83. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

84. La Cour ayant conclu que l'État défendeur n'a violé aucun de ces droits contrairement aux allégations du Requérant, rejette les mesures demandées concernant l'annulation de sa déclaration de culpabilité et de la peine prononcée à son encontre, l'ordonnance aux fins de sa remise en liberté et le paiement de dommages-intérêts à titre de réparation.

**IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE**

85. Le Requérant n'a pas présenté d'observations sur les frais de procédure.

86. L'État défendeur demande que les frais de procédure soient à la charge du Requérant.

S

g

Yme  
Tukan  
Ary  
@

87. La Cour fait observer que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu' « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

88. La Cour, par conséquent, décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

## X. DISPOSITIF

89. Par ces motifs,

La COUR

À l'unanimité,

*Sur la compétence :*

- i. Rejette l'exception d'incompétence matérielle de la Cour ;*
- ii. Dit qu'elle est compétente.*

*Sur la recevabilité :*

- iii. Rejette les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;*
- iv. Dit que la Requête est recevable.*

*Sur le fond*

- v. Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la protection contre toute discrimination prévu à l'article 2 de la Charte.*
- vi. Dit que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi garantis par l'article 3 de la Charte ;*
- vii. Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte.*

f

g

Yme 2  
tukan.  
h.k.  
A  
@B

Sur les réparations

viii. Rejette la demande de réparations déposée par le Requérant.

Sur les frais de procédure

ix. Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

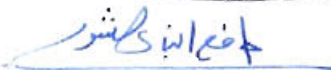
Sylvain ORÉ, Président ;



Ben KIOKO, Vice-président ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Ângelo V. MATUSSE, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



M.-Thérèse MUKAMULISA, Juge ;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



Chafika BENSAOULA, Juge ;



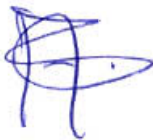
Blaise TCHIKAYA, Juge ;



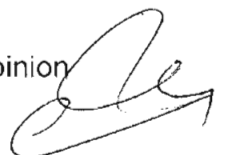
Stella I. ANUKAM, Juge ;



et Robert ENO, Greffier.



Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à l'article 60(5) du Règlement, l'opinion individuelle de la Juge Chafika BENSAOULA est jointe au présent arrêt.



000525

Fait à Zanzibar, ce vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an deux-mil-dix-neuf,  
en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.



*tukam.*

26